



Genève, le 05 septembre 2018

N°166/ANSU/2018

La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et se référant à la communication conjointe des procédures spéciales AL NER 1/2018 du 03 juillet 2018, relative à l'arrestation au Niger de certains acteurs de la société civile, émanant du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a l'honneur de lui transmettre ci-joint, les réponses fournies par les autorités compétentes à ce propos.

La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.

**NATIONS UNIES DROITS DE L'HOMME
PROCEDURES SPECIALES
PALAIS DES NATIONS
1211 GENEVE
SUISSE**



Par lettre en date du 03 juillet 2018, le groupe de travail sur la détention arbitraire, le rapporteur spécial sur la promotion protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à travers une communication conjointe, interpellait le gouvernement du Niger sur des allégations des violations des droits humains commis à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme et activistes de la société civile. Ces faits visés dans la lettre dont objet doivent être situées dans leur contexte.

Question n°1 et 2

Il convient de noter que les acteurs de la société civile, MOUSSA TCHANGARI, NOUHOU ARZIKA, LIRWANA ABDOURAHAMANE et ALI IDRISSE ont été jugés le 10 juillet 2018 à l'occasion d'un procès public où toutes les garanties du droit de la défense ont été respectées.

En effet, ils étaient assistés d'une dizaine d'avocats dont un ancien bâtonnier et le procès a duré de 09 heures à 23 heures 50 minutes. Ils ont eu toute la latitude de s'exprimer sans restriction aucune à la barre. Le public a eu accès à la salle et même dans la Cour du tribunal, personne ne s'est vu refuser l'accès au tribunal.

A l'issu dudit procès, dont le délibéré a été vidé le 24 juillet 2018, ils ont été condamné à trois mois avec sursis et 300 000 francs d'amende. Ils sont donc libres depuis le 14 juillet 2018 sauf maitre LIRWANA ABDOURAHAMANE qui lui a été condamné à 01 an de prison pour outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

En effet, à l'occasion du procès du 10 juillet 2018, LIRWANA ABDOURAHAMANE avait déclaré à la barre que le doyen des juges d'instruction a été corrompu en raison de dix millions par mois pour le maintenir en prison. Ces paroles ayant été actées au plumeitif, le doyen des juges d'instruction avait porté plainte et un autre procès s'est ouvert contre LIRWANA ABDOURAHAMANE. Ces faits sont prévus et punis par les articles 169 et 170 du Code Pénal nigérien d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Quant à IBRAHIM DIORI, MAIKOUL ZODI, ABDOURAHAMANE IDE HASSANE, il faut préciser qu'ils n'ont pas été arrêtés ensemble avec le

M/

groupe de NOUHOU ARZIKA. Ils ont été arrêtés pour les mêmes faits le 15 avril 2018. L'instruction de leur dossier est pratiquement terminée, ils seront bientôt libres si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre eux, dans le cas contraire ils seront jugés les jours à venir.

Question n°3

L'arrestation de MOUSSA TCHANGARI, NOUHOU ARZIKA, LIRWANA ABDOURAHAMANE, ALI IDRISSE le 25 mars 2018 et celle de IBRAHIM DIORI, MAIKOUL ZODI, ABDOURAHAMANE IDE HASSANE le 15 avril 2018 a comme base légale la violation des dispositions de la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique.

En effet, l'article 2 de cette loi dispose que les cortèges, les défilés, les rassemblements de personnes d'une manière générale toute manifestation sur la voie publique est soumis à l'obligation de déclaration préalable à la mairie de la commune sur le territoire où aura lieu la manifestation précise l'article 3 de cette même loi.

L'article 4 exige que les organisateurs soient identifiés pour toutes fins utiles.

L'article 5 dit que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire la manifestation par décision motivée qu'elle notifie aux signataires de la déclaration.

L'arrêté interdisant la manifestation est un acte administratif ; dès lors, s'il n'est pas attaqué devant le juge pour obtenir son annulation, il va s'imposer à tous.

C'est pourquoi, les organisateurs d'une manifestation à qui le maire notifie l'interdiction doivent, s'ils tiennent à manifester, saisir le juge de référé pour obtenir l'annulation ou tout simplement renouveler la déclaration une autre fois.

Il se trouve que l'article 7 de la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique punit de un à deux mois de prisons et d'une amende de 20 000 à 50 000 f CFA d'amende le fait d'organiser une manifestation non déclarée et l'article confirme à son alinéa 2 pour punir de 03 mois à un an d'emprisonnement et 50 000 à 700 000 f d'amende sans préjudice des poursuites auxquelles ils s'exposent seuls aux autres infractions commises au cours de la manifestation, les organisateurs d'une manifestation ayant été interdite.

ey

C'est exactement le cas en l'espèce. En effet, tous ces acteurs de la société civile ont signé des déclarations d'une manifestation sur la voie publique pour le groupe de NOUHOU ARZIKA le 25 mars et pour le groupe de MAIKOUL ZODI le 15 avril 2018. Ces deux manifestations ont été interdites et notification a été faite aux organisateurs qu'ils sont.

Au lieu de saisir le juge de référé pour obtenir l'annulation, ils se sont concertés et ont décidé de ne pas saisir la justice et de maintenir la manifestation.

Ils ont appelé à travers les médias et les réseaux sociaux leurs militants à sortir. Ces appels ont été entendus et suivis d'effet le 25 mars 2018 et le 15 avril 2018 car des manifestants étaient sortis et ont à l'occasion commis des actes de vandalisme sur les biens publics et privés tout en exerçant des violences et voies de fait sur les forces de défense et de sécurité chargés de la mission de les disperser. Voilà les bases et les fondements juridiques de l'arrestation de ces défenseurs des droits de l'homme.

Ils ont organisé des manifestations interdites en violation de l'article 7 alinéa 2 de la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique.

Mieux l'article 10 de cette même loi dit que les organisateurs d'une manifestation sont d'office complice des violences, voies de fait, séquestration de personne, dégradation des biens meubles et immeubles publics ou privés qui seront commis par les manifestants. Et à ce titre, ils seront punis de un à quatre ans de prison et 50 000 à 300 000f d'amende.

Or en l'espèce, aux lieux des deux manifestations, il y a eu des violences et voies de faits sur les éléments de la police et des dégradations des biens publics et privés.

Un autre fondement de leur poursuite est l'article 100 du code pénal nigérien qui punit de 03 mois à un an d'emprisonnement et 50 000 f à 300 000 f d'amende toute provocation directe à un attroupement non armé par discours proférés publiquement, par écrits ou imprimés affichés ou distribués.

En effet, après les interdictions des manifestations, ces acteurs ont appelés publiquement à travers les médias et les réseaux sociaux leurs militants à sortir manifester.

uf